



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 002/12

## **ARRÊT**

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 15 mars 2012

dans la cause

H. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 28 novembre 2011  
(échec définitif en Faculté des HEC)

\*\*\*

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

- A. H. est immatriculé en Faculté des HEC depuis le semestre d'automne 2008.
- B. Il a été déclaré en échec définitif aux examens de deuxième année le 13 septembre 2011.
- C. Le 20 septembre 2011, H. a été exmatriculé de l'UNIL à raison de son échec définitif.
- D. Le 23 septembre 2011, H. a recouru auprès de la Commission de recours de la faculté des HEC qui a rejeté le recours par prononcé du 7 octobre 2011.
- E. Le 17 octobre 2011, H. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction).
- F. Le 28 novembre 2011, la Direction a rejeté le recours de H..
- G. Le 9 décembre 2011, H. a recouru à la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : la commission ou la CRUL). Il critique l'évaluation des questions 3.5 et 3.10 de l'examen d'analyse de la décision. L'avance de frais a été versée le 13 décembre 2011.
- H. Le 9 janvier 2012, la Direction a déposé ses déterminations et a conclu au rejet du recours.
- I. Le 31 janvier 2012, le recourant a déposé des observations complémentaires. Le 27 février 2012, la faculté des HEC a transmis une détermination du Prof. Van Ackere. Le recourant s'est déterminé spontanément le 12 mars 2012.
- J. Le 15 mars 2012, la commission a statué à huis clos.
- K. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Considérant que le recourant n'est pas représenté, la CRUL, suivant la maxime d'office, considère que le recourant, invoque, à l'appui de son recours l'illégalité et l'inopportunité de l'évaluation de deux questions d'examen.

2.1 Dans le cadre du recours administratif, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité (art. 76 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

2.2 Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 110 V 365, consid. 3b; ATF 108 Ib 205, consid. 4a). Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par les critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 107 la 202 consid. 3 et réf. cit.).

2.3 Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiées par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 et 016/09).

2.4 En l'espèce, le Professeur van Ackere a justifié la note délivrée dans le cadre de l'examen d'analyse de la décision. Elle a répondu précisément aux critiques du recourant portant sur les questions 3.5 et 3.10, à deux reprises.

2.4.1 La question 3.5 avait la teneur suivante :

*« Cette hypothèse d'arrivées selon le processus de Poisson résulte-t-elle en une surestimation ou une sous-estimation du nombre de commandes en attente de pliage ? Justifiez votre réponse. Remarque : Cette question ne requiert aucun calcul. Aucun crédit ne sera accordé pour une réponse sans justification. »*

Le Professeur van Ackere considère la réponse du candidat comme incomplète. Elle relève que « d'une part, la réponse n'inclut pas l'élément principal, qui concerne la variabilité de la distribution de Poisson comparé à celle de la loi normale. D'autre part, la réponse donnée « il y a une contrainte » est incompréhensible : quelle contrainte ? Qui ou quoi est soumis à une contrainte. » Cette explication est suffisante au regard des principes qui commandent au contrôle des notes d'examen. La CRUL relève, par surabondance de moyens, que dans un examen écrit, l'étudiant n'est pas supposé éluder des parties de la réponse qui lui paraissent « évidentes » comme semble le plaider le recourant. On ne saurait critiquer le refus de l'enseignant de ne pas valoriser par des points des éléments absents de la réponse du candidat au motif qu'ils seraient « évidents » ou sous-entendus par l'étudiant. Le recours doit être rejeté sur ce point.

2.4.2 La question 3.10 avait la teneur suivante :

*« Une des modifications envisagées serait de réduire l'espace de stockage entre les deux stations : l'étagère serait remplacée par un emplacement pour un seul panier. Quel serait l'impact sur la durée de séjour des commandes (le temps entre l'arrivée d'une commande et le moment où le paquet est déposé sur le chariot) ? Justifiez votre réponse. Remarque : Cette question ne requiert aucun calcul. Aucun crédit ne sera accordé pour une réponse sans justification. »*

Le Professeur van Ackere juge à nouveau la réponse du recourant incomplète puisqu'il se limite à ne donner qu'une seule justification là où deux étaient nécessaires. A nouveau, l'évaluation ne saurait prêter à la critique. Si dans un contexte professionnel, on pourrait attendre d'une personne qu'elle utilise une seule des deux méthodes qui aboutissent au même résultat, on ne saurait retenir le même raisonnement dans le contexte d'examens universitaires où les enseignants peuvent

exiger que, par exemple, les candidats maîtrisent plusieurs techniques ou connaissent divers courants de pensée. Le recours doit aussi être rejeté sur ce point.

3. Ainsi le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge du recourant.

*Par ces motifs,*

*La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :*

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de H. ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

**La présidente :**

Liliane Subilia

**Le greffier :**

Steve Favez

Du \_\_\_\_\_

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.